**Le droit aux allocations familiales pendant la prolongation du stage d'insertion professionnelle de votre fils ou de votre fille.................................. (nom + numéro NISS)**

Madame, Monsieur

Actiris a envoyé des informations à votre fils/fille (nom, prénom, NISS) sur les évaluations de la recherche d'emploi pendant l'année suivant les études (le stage d'insertion professionnelle).

Si votre fils/fille n'a pas obtenu deux évaluations positives, il/elle peut conserver le droit aux allocations familiales jusqu'à la seconde évaluation positive de sa recherche d'emploi à condition qu'il/elle se présente à des entretiens d'évaluation organisés par les Services régionaux de l'emploi Actiris. Il se peut parfois que votre enfant doive lui-même demander l'entretien concernant sa recherche d'emploi.

Si votre fils/fille a obtenu deux évaluations positives mais n'a pas droit aux allocations d'insertion du secteur chômage parce que l'Office National de l'Emploi (ONEM) considère que votre fils/fille ne remplit pas les conditions de diplômes visées à l'article 36,§ 1er/1, al. 1er de la réglementation du chômage, alors il/elle peut obtenir une prolongation du droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans. Dans ce cas, vous devez fournir à votre gestionnaire de dossier d'allocations familiales une copie de la décision de refus d'octroi des allocations d'insertion de l'ONEM.

Pour des informations sur le droit aux allocations d'insertion, voir (ONEM): [www.onem.be](http://www.rva.be)

**Que devez-vous faire ?**

Votre enfant a-t-il obtenu **deux évaluations positives** de la recherche d'emploi d'Actiris ?

🞏 Non

***🡺 Renvoyez-nous la déclaration SIP 1 complétée et signée. Joignez une copie du résultat de l'entretien d'évaluation le plus récent.***

🞏 ***Oui: mais sa demande d'allocations d'insertion est refusée par l'ONEM parce qu'il/elle a moins de 21 ans et ne remplit pas les conditions de diplômes prévues .***

***🡺 Veuillez nous fournir une copie de la décision de refus de l'ONEM.***

🞏 ***Oui: sa demande d'allocations d'insertion n'a pas été refusée par l'ONEM***

***🡺 Vous ne devez rien faire. Il n'y a plus de droit aux allocations familiales.***

**N'oubliez pas de signer le formulaire avant de nous le renvoyer !**

Je déclare être informé(e) que mon fils/ma fille doit donner suite à l'invitation à un entretien d'évaluation ou doit demander lui-même/elle-même un entretien pour continuer à avoir droit aux allocations familiales.

Je m'engage à envoyer toujours spontanément une copie du résultat de chaque entretien d'évaluation suivant à ma caisse d'allocations familiales.

Je déclare avoir complété correctement ce formulaire et avoir pris connaissance des informations jointes.

Date  …………………….

Téléphone ………………………………..

E-mail ………………………………………………… @ ………………………….............

Signature ……………………………………………………

Bien à vous,

Votre gestionnaire de dossier

**FICHE D'INFO sur les allocations familiales en faveur des jeunes demandeurs d’emploi**

1. ***Le jeune demandeur d’emploi peut-il encore recevoir des allocations familiales ?***

Oui. Conditions :

* avoir moins de 25 ans et ne plus être soumis à l'obligation scolaire ;
* être inscrit comme demandeur d’emploi à Bruxelles, à ACTIRIS ;
* ne pas être chômeur volontaire ;
* le jeune peut exercer une activité lucrative (salariée, indépendante ou autre) de 240 heures par trimestre au maximum (volume de travail). Le bénéfice d'une prestation sociale est compatible avec l'octroi des allocations familiales si ce bénéfice fait suite à une activité lucrative de moins de 240 heures par trimestre. Par contre, les allocations de chômage ou les allocations d'insertion professionnelle ou une allocation d'interruption de carrière ne peuvent être allouées en même temps que des allocations familiales.  
    
  Les heures de travail prestées nous sont communiquées électroniquement via la déclaration trimestrielle ONSS de l'employeur. De même, l'activité indépendante nous est connue par l'inscription au Registre Général des Travailleurs indépendants.  
    
  Le demandeur d'emploi assujetti au statut social des travailleurs indépendants à titre principal n'a pas de droit aux allocations familiales.

**Attention !**

* Pour les volontaires, on applique un régime spécial.
* A partir de la huitième semaine, l'exercice d'un engagement militaire volontaire est considéré comme une activité lucrative et compte pour le calcul des 240 heures.

1. ***Quand commence la période d’octroi ?***

* Elle commence le 1er août pour les jeunes qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi après une année scolaire complète.
* S'ils s'inscrivent comme demandeurs d’emploi après une seconde session d'examens, un stage obligatoire ou la remise d'un mémoire de fin d'études, la période d'octroi commence le lendemain de la fin de cette session, du stage ou de la remise du mémoire.
* Pour les jeunes qui s'inscrivent pendant l'année scolaire, la période d'octroi commence le lendemain de la cessation de leurs études ou de leur formation en alternance.
* En cas d'inscription après un apprentissage, la période d'octroi commence le lendemain de la fin du contrat d'apprentissage.

1. ***Combien de temps le jeune demandeur d’emploi peut-il encore recevoir des allocations familiales ?***

Le jeune (+ 18 ans) qui est inscrit comme demandeur d’emploi a encore droit aux allocations familiales pendant **360 jours civils (12 mois)**. Le jeune doit être activement à la recherche d'un emploi et suivi par Actiris (service régional de l'emploi à Bruxelles). Si le jeune est convoqué à un entretien d'évaluation concernant sa recherche d'emploi, il doit y donner suite. Parfois, le jeune doit en faire lui-même la demande. Cela est nécessaire pour conserver le droit aux allocations familiales. Contactez à cet effet Actiris.

Dans certaines circonstances la période d'octroi peut être prolongée :

1. **Pour cause de maladie pendant le stage d'insertion professionnelle**

Pour cause de maladie, la période d'octroi des allocations familiales sera prolongée de la période de maladie si le stage d'insertion professionnelle est interrompu.

Attention : Le jeune qui tombe malade durant le stage d’insertion professionnelle, doit ensuite se réinscrire comme demandeur d’emploi dans les 5 jours ouvrables suivant la période de maladie pour encore avoir droit aux allocations familiales. Même lorsqu’il commence à travailler immédiatement après la période de maladie, le jeune doit s’inscrire comme demandeur d’emploi.

1. **Le jeune n'a pas obtenu deux évaluations positives après 12 mois**

Le jeune peut conserver son droit aux allocations familiales à condition qu'il continue de respecter la procédure de suivi mise en place par Actiris. Le jeune doit fournir une copie de chaque évaluation suivante, de sa propre initiative, à la caisse d'allocations familiales.

Le droit aux allocations familiales cesse dans le mois où la deuxième décision positive a été prise.

Pour des informations sur le droit aux allocations d'insertion, veuillez-vous adresser à l'Office National de l'Emploi: [www.onem.be](http://www.rva.be).

1. **Le jeune de moins de 21 ans a obtenu deux évaluations positives mais ne satisfait pas aux conditions de diplômes pour bénéficier d'allocations d'insertion**

Si le jeune a obtenu deux évaluations positives mais que l'Office National de l'Emploi (ONEM) refuse l'octroi des allocations d'insertion au motif que le jeune ne remplit pas les conditions de diplômes prévues à l'article 36,§ 1er /1, al. 1er de la réglementation du chômage, le droit aux allocations familiales peut être prolongé. Ce droit prend fin au cours du mois où le jeune atteint 21 ans.

Si vous êtes dans cette situation, vous devez communiquer la copie de la décision de refus du droit aux allocations d'insertion de l'ONEM, à votre gestionnaire de dossier.

*Pour introduire une demande d'allocations d'insertion, veuillez vous adresser à une organisation syndicale de votre choix ou la CAPAC*.

1. ***Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales.***

Avertissez-nous si la situation du jeune a changé.

Transmettez toujours à votre caisse d'allocations familiales les résultats de l'entretien d'évaluation avec Actiris concernant votre recherche d'emploi.

**Vous avez d'autres questions ? Vous souhaitez vérifier ou modifier vos données concernant vos allocations familiales ?** Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées se trouvent sur le courrier de [caisse d'AF]. Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur [www.[caisse](http://www.[caisse) d'AF].be.